

RÈGLEMENT D'ÉTUDES DE L'ÉCOLE DE TRADUCTION ET D'INTERPRÉTATION

TITRE I – DISPOSITIONS GÉNÉRALES	2
TITRE II – DÉFINITIONS	2
TITRE III – BACCALAURÉAT UNIVERSITAIRE EN COMMUNICATION MULTILINGUE (BACHELOR)	2
CHAPITRE 1 – CONDITIONS GÉNÉRALES	2
CHAPITRE 2 – IMMATRICULATION, ADMISSION ET INSCRIPTION	3
CHAPITRE 3 – ORGANISATION ET STRUCTURE DU PROGRAMME D'ÉTUDES	4
CHAPITRE 4 – CONTRÔLE DES CONNAISSANCES	5
CHAPITRE 5 – DISPOSITIONS FINALES	6
TITRE IIIA – CERTIFICAT COMPLÉMENTAIRE EN LANGUE ET COMMUNICATION	6
CHAPITRE 5A – CONDITIONS GÉNÉRALES.....	6
CHAPITRE 5B – IMMATRICULATION, ADMISSION ET INSCRIPTION.....	7
CHAPITRE 5C – ORGANISATION ET STRUCTURE DU PROGRAMME D'ÉTUDES	7
CHAPITRE 5D – CONTRÔLE DES CONNAISSANCES	8
CHAPITRE 5E – DISPOSITIONS FINALES.....	8
TITRE IV – MAÎTRISE UNIVERSITAIRE EN TRADUCTION (MASTER)	8
CHAPITRE 6 – CONDITIONS GÉNÉRALES	8
CHAPITRE 7 – IMMATRICULATION, ADMISSION ET INSCRIPTION	9
CHAPITRE 8 – ORGANISATION ET STRUCTURE DU PROGRAMME D'ÉTUDES.....	10
CHAPITRE 9 – CONTRÔLE DES CONNAISSANCES	12
CHAPITRE 10 – DISPOSITIONS FINALES	13
TITRE V – CERTIFICAT COMPLÉMENTAIRE EN TRADUCTION	13
CHAPITRE 11 – CONDITIONS GÉNÉRALES	13
CHAPITRE 12 – IMMATRICULATION, ADMISSION ET INSCRIPTION	14
CHAPITRE 13 – ORGANISATION ET STRUCTURE DU PROGRAMME D'ÉTUDES.....	15
CHAPITRE 14 – CONTRÔLE DES CONNAISSANCES.....	16
CHAPITRE 15 – DISPOSITIONS FINALES	16
TITRE VI – ABROGÉ	17
TITRE VII – DÉFINITIONS	17
TITRE VIII – MAÎTRISE UNIVERSITAIRE EN INTERPRÉTATION DE CONFÉRENCE (MASTER)	17
CHAPITRE 16 – CONDITIONS GÉNÉRALES	17
CHAPITRE 17 – IMMATRICULATION, ADMISSION ET INSCRIPTION	18
CHAPITRE 18 – ORGANISATION ET STRUCTURE DU PROGRAMME D'ÉTUDES.....	21
CHAPITRE 19 – CONTRÔLE DES CONNAISSANCES.....	22
CHAPITRE 20 – DISPOSITIONS FINALES	24
TITRE IX – CERTIFICAT COMPLÉMENTAIRE EN INTERPRÉTATION DE CONFÉRENCE	25
CHAPITRE 21 – CONDITIONS GÉNÉRALES	25
CHAPITRE 22 – IMMATRICULATION, ADMISSION ET INSCRIPTION	25
CHAPITRE 23 – ORGANISATION ET STRUCTURE DU PROGRAMME D'ÉTUDES.....	28
CHAPITRE 24 – CONTRÔLE DES CONNAISSANCES.....	29
CHAPITRE 25 – DISPOSITIONS FINALES	30
TITRE IXA – DOCTORAT	30
TITRE X – ENTRÉE EN VIGUEUR ET DISPOSITIONS TRANSITOIRES	32

TITRE I – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ART. 1 – LANGUES

Les langues officielles de l'École sont : l'allemand, l'anglais, l'arabe, l'espagnol, le français, l'italien et le russe. D'autres langues peuvent être introduites temporairement dans le plan d'études d'une formation par le Conseil de l'École, sur proposition du Collège des professeur-e-s de l'École.

TITRE II – DÉFINITIONS

ART. 2 – BACCALAURÉAT UNIVERSITAIRE EN COMMUNICATION MULTILINGUE (BACHELOR), CERTIFICAT COMPLÉMENTAIRE EN LANGUE ET COMMUNICATION, MAÎTRISE UNIVERSITAIRE EN TRADUCTION (MASTER) ET CERTIFICAT COMPLÉMENTAIRE EN TRADUCTION

On entend par langue A, une langue maternelle ou de culture, considérée comme langue active, utilisée comme langue d'arrivée en traduction.

On entend par langue B, C ou D une langue seconde, considérée comme langue passive, utilisée comme langue de départ en traduction.

On entend par spécialité, un ensemble de connaissances dans un domaine particulier du savoir.

On entend par combinaison linguistique, un ensemble ordonné, composé d'une langue active, et d'une ou plusieurs langues passives, constitué de langues choisies conformément à [l'article 1](#) ci-dessus, représentant un tout indissociable, donnant lieu à une formation préparant au Ba en communication multilingue, au certificat complémentaire en langue et communication, au Ma en traduction ou au certificat complémentaire en traduction.

TITRE III – BACCALAURÉAT UNIVERSITAIRE EN COMMUNICATION MULTILINGUE (BACHELOR)

CHAPITRE 1 – CONDITIONS GÉNÉRALES

ART. 3 – OBJET

L'École décerne un Baccalauréat universitaire en communication multilingue (Bachelor), ci-après Ba en communication multilingue, premier cursus de la formation de base au sens de l'article 25 du Règlement de l'Université de Genève (RU).

ART. 4 – OBJECTIFS

1. L'objectif de cette formation est de préparer aux études de traduction :
 - en donnant une introduction à la traduction et à la traductologie,
 - en renforçant la maîtrise de la langue active et des langues passives,
 - en donnant la formation de base en droit et en économie permettant d'aborder la traduction des textes dans ces domaines,
 - en apprenant à utiliser les outils informatiques pertinents.
2. L'obtention du Ba en communication multilingue permet l'accès au deuxième cursus de formation de base (études de Ma en traduction).

ART. 5 – OBTENTION DU BA EN COMMUNICATION MULTILINGUE

Pour obtenir le Ba en communication multilingue, l'étudiant-e doit :

- avoir satisfait aux conditions générales d'immatriculation requises par l'Université,
- avoir rempli les conditions d'admission propres à cette formation,
- avoir subi les examens ou présenté les travaux requis figurant au plan d'études de cette formation,
- avoir obtenu 180 crédits ECTS, dont la ventilation figure au plan d'études de cette formation,
- avoir obtenu les crédits ECTS requis dans les délais fixés.

CHAPITRE 2 – IMMATRICULATION, ADMISSION ET INSCRIPTION**ART. 6 – IMMATRICULATION**

Pour être admises à suivre cette formation, les personnes doivent remplir les conditions générales d'immatriculation requises par l'Université.

ART. 7 – ADMISSION

1. Les candidat-e-s doivent en outre avoir réussi l'examen d'admission prévu à l'article 16, alinéa 3 du Règlement de l'Université ([article 8](#) ci-après).
2. Le candidat ou la candidate doit avoir une combinaison linguistique à trois langues (une langue active et deux langues passives), correspondant aux enseignements assurés à l'École.
3. Les exigences pour les langues B et C sont les mêmes pour chacune de ces langues.

ART. 8 – EXAMEN D'ADMISSION

1. Pour être admis-e à cette formation, le candidat ou la candidate doit subir avec succès les épreuves mentionnées à l'alinéa 3 ci-dessous.
2. Les candidat-e-s qui n'ont pas le français dans leur combinaison linguistique doivent subir en plus l'examen de français prévu à l'article 15, alinéa 4 du Règlement de l'Université.
3. L'examen d'admission est réussi si le candidat ou la candidate remplit les deux conditions suivantes :
 - a) La moyenne générale des notes obtenues à l'ensemble des épreuves, selon la combinaison linguistique choisie, doit être égale ou supérieure à 4 :
 - rédaction en langue A,
 - compréhension de textes en langue B,
 - compréhension de textes en langue C.
 - b) la note obtenue à l'épreuve de rédaction en langue A doit être égale ou supérieure à 3,5.
4. Le candidat ou la candidate qui ne remplit pas les conditions requises à l'alinéa 3 n'est pas admis-e.
5. En cas d'échec, l'examen d'admission peut être passé une seconde fois. Un second échec est définitif.
6. Les décisions d'admission et de refus d'admission sont prononcées par le président ou la présidente de l'École sur proposition du Collège des professeur-e-s de l'École qui examine les résultats proposés par les départements concernés.

ART. 9 – REPRISE DES ÉTUDES AU SEIN DE L'ÉCOLE

Les ancien-ne-s étudiant-e-s qui ont quitté l'École sans avoir été éliminé-es du même cursus peuvent être réadmis-es sous certaines conditions déterminées par le Collège des professeur-e-s, s'ils-elles en font la demande. La correspondance des études antérieures avec le nouveau programme s'établit par le biais d'équivalences.

ART. 10 – ÉQUIVALENCES, DISPENSES ET MOBILITÉ

1. Au moins 120 des 180 crédits ECTS exigés pour l'obtention du Ba en communication multilingue doivent être acquis dans des enseignements inscrits au plan d'études de cette formation.
2. Des dispenses d'études et des équivalences peuvent être accordées aux étudiant-e-s qui préparent le Ba en communication multilingue et qui sont titulaires d'un autre Ba ou qui ont obtenu des crédits attachés à des enseignements qui correspondent aux enseignements figurant au plan d'études de cette formation. Les demandes de dispense d'études et d'équivalences doivent être adressées par écrit au président ou à la présidente de l'École qui se prononce après examen du dossier et consultation des enseignant-e-s compétent-e-s en la matière.
3. Les étudiant-e-s qui ont obtenu à l'École, dans le cadre d'un échange universitaire au moins 60 crédits ECTS figurant au plan d'études du Ba en communication multilingue pendant une année universitaire sont dispensé-e-s de l'examen d'admission aux études de Ba en communication multilingue.

CHAPITRE 3 – ORGANISATION ET STRUCTURE DU PROGRAMME D'ÉTUDES**ART. 11 – DURÉE DES ÉTUDES ET CRÉDITS ECTS**

1. Chaque année d'études à plein temps correspond à 60 crédits ECTS.
2. Pour obtenir le Ba en communication multilingue, l'étudiant-e doit acquérir un total de 180 crédits ECTS correspondant à une durée réglementaire moyenne d'études de 6 semestres.
3. La durée des études pour la préparation du Ba en communication multilingue est de 8 semestres au maximum.
4. Pour de justes motifs, une prolongation de la durée des études peut être accordée par le président ou la présidente de l'École, à la demande écrite de l'étudiant-e.
5. L'étudiant-e doit, sous peine d'élimination, avoir acquis au moins 30 crédits ECTS, durant la première année du Ba, au plus tard lors de la session d'examens d'août/septembre qui suit la fin de l'enseignement. Cette session fait partie du semestre de printemps précédent.
6. L'étudiant-e peut poursuivre ses études à temps partiel dans les conditions prévues à l'article 30 du Règlement de l'Université (RU).

ART. 12 – CONGÉ

1. L'étudiant-e qui désire interrompre momentanément ses études à l'Université de Genève doit adresser une demande de congé au président ou à la présidente de l'École. Ce congé est accordé pour une période d'un semestre ou d'une année, il est renouvelable.
2. La durée du congé n'excède pas 2 ans.

ART. 13 – ORGANISATION DES ÉTUDES

1. Sur proposition du Collège des professeur-e-s de l'École, le Conseil de l'École approuve le plan d'études du Ba en communication multilingue, ainsi que le nombre de crédits attachés à chaque moyen de l'enseignement.
2. Les moyens de l'enseignement sont notamment les cours, séminaires, travaux pratiques, stages et travaux personnels.
3. Le plan d'études peut comprendre des enseignements obligatoires et des enseignements à option.
4. Le plan d'études peut prévoir soit l'obligation, soit la possibilité de suivre un certain nombre d'enseignements et d'obtenir les crédits qui y sont attachés dans d'autres facultés ou instituts de l'Université de Genève ou dans d'autres universités ou hautes écoles suisses ou étrangères, sous réserve de l'accord des facultés ou des universités d'accueil.

5. Les modalités d'obtention des crédits sont précisées dans le plan d'études, qui indique en particulier les enseignements avec prérequis et les crédits qu'il est obligatoire ou possible d'obtenir dans d'autres facultés ou dans d'autres universités ou hautes écoles.
6. Sur proposition du Collège des professeur-e-s de l'École, le Conseil de l'École approuve la liste des combinaisons linguistiques, des langues qui peuvent en faire partie, des options proposées, des crédits qu'il est obligatoire ou possible d'obtenir dans d'autres facultés ou dans d'autres universités.
7. L'inscription à un enseignement est subordonnée aux conditions qui sont précisées dans le plan d'études.
8. Les enseignements sont semestriels.

ART. 14 – DOMAINES DE L'ENSEIGNEMENT

L'étudiant-e doit obtenir le nombre de crédits ECTS requis (180) dans les domaines suivants :

Traductologie et traduction,

Langue A (maîtrise de la langue maternelle ou de culture, utilisée comme langue d'arrivée en traduction),

Langue B ou C (compétences dans les langues utilisées comme langues de départ en traduction),

Spécialités (connaissances nécessaires à la traduction spécialisée),

Traitement informatique multilingue.

CHAPITRE 4 – CONTRÔLE DES CONNAISSANCES

ART. 15 – CONTRÔLE DES CONNAISSANCES

1. Chaque enseignement fait l'objet d'une évaluation. Celle-ci peut prendre la forme d'un examen oral et/ou écrit et/ou d'un contrôle continu et/ou d'un travail personnel écrit (complété éventuellement d'une présentation orale), et/ou d'une (ou plusieurs) présentation(s) orale(s) et/ou d'une évaluation de la participation/présence sous forme d'attestation.
2. Au cas où la forme de l'évaluation n'est pas précisée dans le plan d'études, elle est au choix de l'enseignant-e qui est tenu d'en informer les étudiant-e-s par écrit au début de l'enseignement.
3. Les connaissances des étudiant-e-s sont évaluées par des notes allant de 0 à 6, la note suffisante étant 4.

ART. 16 – INSCRIPTION, RETRAIT ET DÉFAUT AUX EXAMENS

1. Deux sessions ordinaires d'examens sont organisées chaque année : la session de janvier/février et celle de mai/juin.
2. Une session extraordinaire est organisée en août/septembre pour les étudiant-e-s ayant échoué à la session ordinaire. Cette session fait partie du semestre de printemps précédent.
3. L'étudiant-e doit s'inscrire aux examens des sessions ordinaires au moins 8 semaines avant le début de la session, et aux examens de la session extraordinaire au moins 4 semaines avant le début de la session d'examens, pendant la période indiquée par le secrétariat des étudiant-e-s de l'École.
4. L'étudiant-e qui ne se présente pas à un examen auquel il-elle est inscrit-e doit donner par écrit, au président ou à la présidente de l'École les motifs de son absence et fournir les pièces justificatives dans les trois jours qui suivent l'empêchement, sauf cas de force majeure.
5. L'étudiant-e qui ne se présente pas à un examen auquel il-elle était inscrit-e, et qui n'en informe pas le président ou la présidente de l'École dans les délais prescrits ou qui ne fournit pas les pièces requises, est considéré-e comme ayant échoué à cet examen et obtient la note 0.
6. Dans le cas où de justes motifs à cette absence sont reconnus par le président ou la présidente de l'École, l'étudiant-e doit obligatoirement se présenter à cet examen à la session la plus proche (ordinaire ou extraordinaire), à laquelle l'examen correspondant à cet enseignement a lieu.

ART. 17 – CONDITIONS DE RÉUSSITE DES EXAMENS

1. Les crédits attachés à un enseignement sont obtenus si la note obtenue est égale ou supérieure à 4.
2. L'étudiant-e dispose de trois tentatives pour obtenir les crédits attachés à un enseignement.
3. Si l'étudiant-e n'obtient pas la note requise lui permettant d'obtenir les crédits attachés à un enseignement à la troisième tentative, il-elle est éliminé-e.

CHAPITRE 5 – DISPOSITIONS FINALES**ART. 18 – ÉLIMINATION**

1. Est définitivement éliminé-e de cette formation, l'étudiant-e qui :
 - a) n'a pas acquis au moins 30 crédits ECTS lors de la première année du Ba ([article 11](#), alinéa 5),
 - b) n'a pas obtenu les crédits attachés à un enseignement à la troisième tentative ([article 17](#), alinéa 2),
 - c) n'a pas obtenu le nombre de crédits requis dans les délais prévus à [l'article 11](#), alinéa 3.
2. Les éliminations sont prononcées par le président ou la présidente de l'École, sur proposition du Collège des professeur-e-s de l'École.

ART. 19 – PROCÉDURES D'OPPOSITION ET DE RECOURS

En cas d'opposition et de recours contre une décision de l'École, le règlement interne de l'Université du 28 janvier 1977 relatif aux procédures d'opposition et de recours est applicable.

TITRE IIIA – CERTIFICAT COMPLÉMENTAIRE EN LANGUE ET COMMUNICATION**CHAPITRE 5A – CONDITIONS GÉNÉRALES****ART. 19A – OBJET**

L'École décerne un certificat complémentaire en langue et communication en application de l'article 22 du nouveau Règlement de l'Université de Genève (RU).

ART. 19B – OBJECTIFS

1. Le certificat complémentaire en langue et communication vise à donner une formation complémentaire aux titulaires d'un Ba ou d'un titre équivalent, obtenu dans un domaine connexe au Ba délivré en vertu des [articles 3](#) et suivants du présent règlement.
2. L'obtention du certificat complémentaire en langue et communication permet l'accès au deuxième cursus de formation de base (études de Ma en traduction).

ART. 19C – OBTENTION DU CERTIFICAT COMPLÉMENTAIRE EN LANGUE ET COMMUNICATION

Pour obtenir le certificat complémentaire en langue et communication, l'étudiant-e doit :

- avoir satisfait aux conditions générales d'immatriculation requises par l'Université,
- avoir rempli les conditions d'admission propres à cette formation,
- avoir subi les examens ou présenté les travaux requis figurant au plan d'études de cette formation,
- avoir obtenu 60 crédits ECTS, dont la ventilation figure au plan d'études de cette formation,

- avoir obtenu les crédits ECTS requis dans les délais fixés.

CHAPITRE 5B – IMMATRICULATION, ADMISSION ET INSCRIPTION

ART. 19D – IMMATRICULATION

Pour être admises à suivre cette formation, les personnes concernées doivent remplir les conditions générales d'immatriculation requises par l'Université.

ART. 19E – ADMISSION

1. Le candidat ou la candidate doit être titulaire d'un Ba, ou d'un titre jugé équivalent par le président ou la présidente de l'École sur proposition du directeur du département concerné, dans un domaine connexe au Ba délivré en vertu des [articles 3](#) et suivants du présent règlement.
2. Le candidat ou la candidate doit avoir une combinaison linguistique à trois langues (une langue active et deux langues passives), correspondant aux enseignements du Ba en communication multilingue assurés à l'École.
3. Les exigences pour les langues B et C sont les mêmes pour chacune de ces langues.
4. Les décisions d'admission ou de refus d'admission sont prononcées par le président ou la présidente de l'École sur proposition du directeur du département concerné.

CHAPITRE 5C – ORGANISATION ET STRUCTURE DU PROGRAMME D'ÉTUDES

ART. 19F – DURÉE DES ÉTUDES ET CRÉDITS ECTS

1. Pour obtenir le certificat complémentaire en langue et communication, l'étudiant-e doit acquérir un total de 60 crédits ECTS.
2. La durée des études pour la préparation du certificat complémentaire en langue et communication est de deux semestres au minimum et quatre semestres au maximum.
3. Pour de justes motifs, une prolongation de la durée des études peut être accordée par le président ou la présidente de l'École, à la demande écrite de l'étudiant-e.
4. L'étudiant-e doit, sous peine d'élimination, avoir acquis au moins 15 crédits ECTS à chaque semestre, et au moins 30 crédits ECTS durant les deux premiers semestres du certificat complémentaire en langue et communication, au plus tard lors de la session extraordinaire d'août/septembre qui suit la fin de l'enseignement. Cette session fait partie du semestre de printemps précédent.

ART. 19G – CONGÉ

L'étudiant-e qui désire interrompre momentanément ses études à l'Université de Genève doit adresser une demande de congé au président ou à la présidente de l'École. Ce congé est accordé pour une période d'un semestre ou d'une année, il est renouvelable. La durée du congé n'excède pas 2 ans.

ART. 19H – ORGANISATION DES ÉTUDES

1. Sur proposition du Collège des professeur-e-s de l'École, le Conseil de l'École approuve le plan d'études du certificat complémentaire en langue et communication, ainsi que le nombre de crédits attachés à chaque moyen de l'enseignement.
2. Les moyens de l'enseignement sont notamment les cours, séminaires, travaux pratiques, stages et travaux personnels.
3. Ce plan d'études reprend des enseignements figurant dans le plan d'études du Ba en communication multilingue.
4. Le plan d'études peut prévoir soit l'obligation, soit la possibilité de suivre un certain nombre d'enseignements et d'obtenir les crédits qui y sont attachés dans d'autres facultés ou instituts de

l'Université de Genève ou dans d'autres universités ou hautes écoles suisses ou étrangères, sous réserve de l'accord des facultés ou des universités d'accueil.

CHAPITRE 5D – CONTRÔLE DES CONNAISSANCES

ART. 19I – CONTRÔLE DES CONNAISSANCES

1. Les dispositions des [articles 15](#), [16](#) et [17](#) du présent règlement sont applicables au certificat complémentaire en langue et communication, sous réserve du nombre de tentatives.
2. En cas d'échec à une évaluation, l'étudiant-e ne bénéficie que d'une deuxième et dernière tentative.

CHAPITRE 5E – DISPOSITIONS FINALES

ART. 19J – ÉLIMINATION

1. Est définitivement éliminé-e de cette formation, l'étudiant-e qui :
 - a) n'a pas obtenu les crédits attachés à un enseignement à la seconde tentative ([article 17](#), alinéa 2),
 - b) n'a pas acquis au moins 15 crédits ECTS à chaque semestre,
 - c) n'a pas obtenu 30 crédits ECTS après les deux premiers semestres d'études,
 - d) n'a pas obtenu les 60 crédits ECTS dans le délai d'études maximum prévu à [l'article 19F](#), alinéa 2.
2. Les éliminations sont prononcées par le président ou la présidente de l'École, sur proposition du Collège des professeur-e-s de l'École.

ART. 19K – PROCÉDURES D'OPPOSITION ET DE RECOURS

En cas d'opposition et de recours contre une décision de l'École, le règlement interne de l'Université du 28 janvier 1977 relatif aux procédures d'opposition et de recours est applicable.

TITRE IV – MAÎTRISE UNIVERSITAIRE EN TRADUCTION (MASTER)

CHAPITRE 6 – CONDITIONS GÉNÉRALES

ART. 20 – OBJET

L'École décerne une Maîtrise universitaire en traduction (Master), ci-après Ma en traduction, dans les langues officielles de l'École, deuxième cursus de la formation de base au sens de l'article 25 du Règlement de l'Université de Genève (RU).

ART. 21 – OBJECTIFS

1. L'objectif de cette formation est de former des traducteurs-trices capables :
 - de traduire dans leur langue maternelle ou de culture des textes généraux et spécialisés, rédigés dans une langue passive,
 - de réfléchir sur les pratiques et les théories de la traduction,
 - de développer une bonne maîtrise des outils d'aide à la traduction ainsi qu'une compréhension de base des techniques sous-jacentes.
2. L'obtention du Ma en traduction permet l'accès à la formation approfondie visée à l'article 25 du Règlement de l'Université de Genève.

ART. 22 – OBTENTION DU MA EN TRADUCTION

Pour obtenir le Ma en traduction, l'étudiant-e doit :

- avoir satisfait aux conditions générales d'immatriculation requises par l'Université,
- avoir rempli les conditions d'admission propres à cette formation,
- avoir subi les examens ou présenté les travaux requis figurant au plan d'études de cette formation,
- avoir obtenu 120 crédits ECTS, dont la ventilation figure au plan d'études de cette formation,
- avoir obtenu les crédits ECTS requis dans les délais fixés.

CHAPITRE 7 – IMMATRICULATION, ADMISSION ET INSCRIPTION**ART. 23 – IMMATRICULATION**

Pour être admises à suivre cette formation, les personnes doivent remplir les conditions générales d'immatriculation requises par l'Université.

ART. 24 – ADMISSION – TITULAIRES D'UN BA EN COMMUNICATION MULTILINGUE, D'UN BA DANS LA MÊME BRANCHE D'ÉTUDES OU D'UN CERTIFICAT COMPLÉMENTAIRE EN LANGUE ET COMMUNICATION

1. L'accès à cette formation est ouvert sans examen d'admission et d'office aux titulaires du Ba en communication multilingue ou du Certificat complémentaire en langue et communication décerné par l'École, pour autant qu'ils gardent la même combinaison linguistique.
2. L'accès à cette formation est ouvert sans examen d'admission aux titulaires d'un Ba obtenu dans une autre haute école dans la même branche d'études, pour autant qu'ils gardent la même combinaison linguistique. Leur admission est prononcée par le président ou la présidente de l'École, sur proposition de la commission constituée à cette fin, conformément à l'alinéa 3 ci-dessous.
3. La commission chargée d'examiner les demandes d'admission des candidat-e-s qui sont titulaires d'un Ba obtenu dans une autre haute école dans la même branche d'études est composée du président ou de la présidente, du directeur ou de la directrice du département français de traductologie et de traduction, du directeur ou de la directrice du département multilingue de traductologie et de traduction, du directeur ou de la directrice du département de traitement informatique multilingue, du conseiller ou de la conseillère aux études et du ou de la responsable de l'Unité concernée.
4. Le candidat ou la candidate peut être admis-e au Ma en traduction avec l'obligation, selon son parcours antérieur, d'obtenir pendant la première année de formation des crédits de Ba en communication multilingue (30 au maximum). A défaut, il-elle est éliminé-e de cette formation.
5. La décision d'admission, accompagnée le cas échéant de l'indication du complément d'études à effectuer, est prononcée par le président ou la présidente de l'École, sur proposition du Collège des professeur-e-s de l'École.

ART. 25 – ADMISSION – AUTRES CANDIDAT-E-S

1. L'accès à cette formation est également ouvert aux candidat-e-s qui remplissent les conditions d'immatriculation à l'Université qui sont titulaires d'un Ba ou d'un titre jugé équivalent par le Collège des professeur-e-s de l'École et qui, de plus, ont réussi l'examen d'admission prévu à l'article 16, alinéa 3 du Règlement de l'Université ([article 26](#) ci-après).
2. Le candidat ou la candidate doit avoir une combinaison linguistique à trois langues (une langue active et deux langues passives), correspondant aux enseignements assurés à l'École.
3. Les exigences pour les langues B et C sont les mêmes pour chacune de ces langues.
4. Les candidat-e-s titulaires d'autres grades universitaires peuvent être admis-es s'ils ont obtenu le nombre de crédits de niveau équivalent requis à [l'article 14](#) dans les domaines de l'enseignement de l'École, conformément à la répartition qui figure dans le plan d'études de cette formation.

5. Le candidat ou la candidate peut être admis-e au Ma en traduction avec l'obligation, selon son parcours antérieur, d'obtenir pendant la première année de formation des crédits de Ba en communication multilingue (30 au maximum). A défaut, il-elle est éliminé-e de cette formation
6. La décision d'admission, accompagnée, le cas échéant, de l'indication du complément d'études à effectuer, est prononcée par le président ou la présidente de l'École, sur proposition du Collège des professeur-e-s de l'École.

ART. 26 – EXAMEN D'ADMISSION

1. Pour être admis-es à cette formation, les candidat-e-s qui ne sont pas titulaires d'un Ba en communication multilingue ou d'un Certificat complémentaire en langue et communication décernés par l'École, ou qui ne sont pas titulaires d'un Ba obtenu dans une autre haute école dans la même branche d'études, doivent subir avec succès les épreuves mentionnées à l'alinéa 3 ci-dessous.
2. Les candidat-e-s qui n'ont pas le français dans leur combinaison linguistique doivent subir en plus l'examen de français prévu à l'article 15, alinéa 4 du Règlement de l'Université.
3. L'examen d'admission est réussi si le candidat ou la candidate a obtenu au moins 4 à chacune des épreuves suivantes :
 - traduction de B en A,
 - traduction de C en A,
 - compréhension de textes en langue B,
 - compréhension de textes en langue C.
4. Le candidat ou la candidate qui ne remplit pas les conditions requises à l'alinéa 3 n'est pas admis-e.
5. En cas d'échec, l'examen d'admission peut être passé une seconde fois. Un second échec est définitif.
6. Les décisions d'admission et de refus d'admission sont prononcées par le président ou la présidente de l'École sur proposition du Collège des professeur-e-s de l'École qui examine les résultats proposés par les départements concernés.

ART. 27 – REPRISE DES ÉTUDES AU SEIN DE L'ÉCOLE

Les ancien-ne-s étudiant-e-s qui ont quitté l'École sans avoir été éliminé-e-s du même cursus peuvent être réadmis-es sous certaines conditions déterminées par le Collège des professeur-e-s, s'ils-elles en font la demande. La correspondance des études antérieures avec le nouveau programme s'établit par le biais d'équivalences.

ART. 28 – ÉQUIVALENCES, DISPENSES ET MOBILITÉ

1. Au moins 90 des 120 crédits ECTS exigés pour l'obtention du Ma en traduction doivent être acquis dans des enseignements inscrits au plan d'études de cette formation.
2. Des dispenses d'études et des équivalences pour les enseignements de spécialité peuvent être accordées aux étudiant-e-s qui préparent le Ma en traduction et qui sont titulaires d'un Ba ou d'un titre jugé équivalent par le Collège des professeur-e-s de l'École dans cette spécialité. Les demandes de dispense d'études et d'équivalences doivent être adressées par écrit au président ou à la présidente de l'École qui se prononce après examen du dossier et consultation des enseignant-e-s compétents en la matière.
3. Les étudiant-e-s qui ont obtenu à l'École, dans le cadre d'un échange universitaire, au moins 60 crédits ECTS figurant au plan d'études du Ma en traduction, pendant une année universitaire, sont dispensé-e-s de l'examen d'admission aux études de Ma en traduction.

CHAPITRE 8 – ORGANISATION ET STRUCTURE DU PROGRAMME D'ÉTUDES

ART. 29 – DURÉE DES ÉTUDES ET CRÉDITS ECTS

1. Chaque année d'études à plein temps correspond à 60 crédits ECTS.
2. Pour obtenir le Ma en traduction, l'étudiant-e doit acquérir un total de 120 crédits ECTS correspondant à une durée réglementaire moyenne d'études de 4 semestres.
3. La durée des études pour la préparation du Ma en traduction est de 4 semestres au minimum et de 6 semestres au maximum.
4. Pour de justes motifs, une prolongation de la durée des études peut être accordée par le président ou la présidente de l'École, à la demande écrite de l'étudiant-e.
5. L'étudiant-e doit, sous peine d'élimination, avoir acquis au moins 30 crédits ECTS durant la première année du Ma, au plus tard lors de la session extraordinaire.
6. L'étudiant-e peut poursuivre ses études à temps partiel dans les conditions prévues à l'article 30 du Règlement de l'Université (RU).

ART. 30 – CONGÉ

1. L'étudiant-e qui désire interrompre momentanément ses études à l'Université de Genève doit adresser une demande de congé au président ou à la présidente de l'École. Ce congé est accordé pour une période d'un semestre ou d'une année, il est renouvelable.
2. La durée du congé n'excède pas 2 ans.

ART. 31 – ORGANISATION DES ÉTUDES

1. Sur proposition du Collège des professeur-e-s de l'École, le Conseil de l'École approuve le plan d'études du Ma en traduction, ainsi que le nombre de crédits attachés à chaque moyen de l'enseignement.
2. Les moyens de l'enseignement sont notamment les cours, séminaires, travaux pratiques, stages et travaux personnels.
3. Le plan d'études comprend des enseignements obligatoires, des enseignements à option et un mémoire de fin d'études.
4. Le plan d'études peut prévoir la possibilité de choisir entre plusieurs options, pour un certain nombre d'enseignements.
5. Le plan d'études peut prévoir soit l'obligation, soit la possibilité de suivre un certain nombre d'enseignements et d'obtenir les crédits qui y sont attachés dans d'autres facultés de l'Université de Genève ou dans d'autres universités ou hautes écoles suisses ou étrangères, sous réserve de l'accord des facultés ou des universités d'accueil.
6. Les modalités d'obtention des crédits sont précisées dans le plan d'études, qui indique en particulier les enseignements avec prérequis et les crédits qu'il est obligatoire ou possible d'obtenir dans d'autres facultés ou dans d'autres universités ou hautes écoles.
7. Sur proposition du Collège des professeur-e-s de l'École, le Conseil de l'École approuve les options proposées, les crédits qu'il est obligatoire ou possible d'obtenir dans d'autres facultés ou dans d'autres universités.
8. L'inscription à un enseignement est subordonnée aux conditions qui sont précisées dans le plan d'études.
9. Les enseignements sont semestriels.

ART. 32 – DOMAINES DE L'ENSEIGNEMENT

L'étudiant-e doit obtenir le nombre de crédits ECTS requis (120) dans les domaines suivants :

- Traductologie, traduction et traduction spécialisée,
- Spécialités (connaissances nécessaires à la traduction spécialisée),
- Traitement informatique multilingue,

Mémoire (voir [article 36](#)).

CHAPITRE 9 – CONTRÔLE DES CONNAISSANCES

ART. 33 – CONTRÔLE DES CONNAISSANCES

1. Chaque enseignement fait l'objet d'une évaluation. Celle-ci peut prendre la forme d'un examen oral et/ou écrit et/ou d'un contrôle continu et/ou d'un travail personnel écrit (complété éventuellement d'une présentation orale), et/ou d'une (ou plusieurs) présentation(s) orale(s) et/ou d'une évaluation de la participation/présence sous forme d'attestation.
2. Au cas où la forme de l'évaluation n'est pas précisée dans le plan d'études, elle est au choix de l'enseignant-e qui est tenu-e d'en informer les étudiant-e-s par écrit au début de l'enseignement.
3. Les connaissances des étudiant-e-s sont évaluées par des notes allant de 0 à 6, la note suffisante étant 4.

ART. 34 – INSCRIPTION, RETRAIT ET DÉFAUT AUX EXAMENS

1. Deux sessions ordinaires d'examens sont organisées chaque année : la session de janvier/février et celle de mai/juin.
2. Une session extraordinaire est organisée en août/septembre pour les étudiant-e-s ayant échoué à la session ordinaire. Cette session fait partie du semestre de printemps précédent.
3. L'étudiant-e doit s'inscrire aux examens des sessions ordinaires au moins 8 semaines avant le début de la session, et aux examens de la session extraordinaire au moins 4 semaines avant le début de la session d'examens, pendant la période indiquée par le secrétariat des étudiant-e-s de l'École.
4. L'étudiant-e qui ne se présente pas à un examen auquel il-elle est inscrit-e doit donner par écrit, au président ou à la présidente de l'École les motifs de son absence et fournir les pièces justificatives dans les trois jours qui suivent l'empêchement, sauf cas de force majeure.
5. L'étudiant-e qui ne se présente pas à un examen auquel il-elle était inscrit-e, et qui n'en informe pas le président ou la présidente de l'École dans les délais prescrits ou qui ne fournit pas les pièces requises, est considéré-e comme ayant échoué à cet examen et obtient la note 0.
6. Dans le cas où de justes motifs à cette absence sont reconnus par le président ou la présidente de l'École, l'étudiant-e doit obligatoirement présenter cet examen à la session la plus proche (ordinaire ou extraordinaire), à laquelle l'examen correspondant à cet enseignement a lieu.

ART. 35 – CONDITIONS DE RÉUSSITE DES EXAMENS

1. Les crédits attachés à un enseignement sont obtenus si la note obtenue est égale ou supérieure à 4.
2. L'étudiant-e dispose de trois tentatives pour obtenir les crédits attachés à un enseignement.
3. Si l'étudiant-e n'obtient pas la note requise lui permettant d'obtenir les crédits attachés à un enseignement à la troisième tentative, il-elle est éliminé-e.

ART. 36 – MÉMOIRE

1. Pour obtenir le Ma en traduction, l'étudiant-e doit avoir déposé et soutenu avec succès un mémoire, et obtenu les crédits correspondants.
2. Le mémoire est un travail de recherche portant sur la traduction ou sur tout autre domaine touchant à la traduction.
3. Le sujet du mémoire est fixé d'un commun accord entre l'étudiant-e et le directeur ou la directrice du mémoire, dès le deuxième semestre de l'inscription aux études préparant au Ma en traduction.
4. Le jury de mémoire et de soutenance orale est composé du directeur ou de la directrice de mémoire et d'un-e juré-e.
5. Un-e des membres du jury doit remplir l'une des trois conditions suivantes :

- faire partie du corps professoral de l'École,
 - être maître d'enseignement et de recherche à l'École,
 - être chargé-e d'enseignement à l'École et titulaire d'un doctorat.
6. Le dépôt du mémoire et la soutenance orale doivent avoir lieu avant la fin des études du Ma en traduction.
 7. Les modalités de dépôt du mémoire sont fixées dans le plan d'études.
 8. La date de soutenance est fixée si la note accordée au mémoire est suffisante (au moins 4). En cas d'attribution d'une note insuffisante au mémoire, l'étudiant-e peut représenter son travail écrit une seconde fois.
 9. En cas d'attribution d'une note insuffisante à la soutenance orale (note inférieure à 4), une seconde soutenance peut avoir lieu.
 10. Dans le cas d'un second échec au mémoire ou d'un second échec à la soutenance orale, l'étudiant-e est éliminé-e.

CHAPITRE 10 – DISPOSITIONS FINALES

ART. 37 – ÉLIMINATION

1. Est définitivement éliminé-e de cette formation, l'étudiant-e qui :
 - a) n'a pas acquis au moins 30 crédits ECTS lors de la première année du Ma ([article 29](#), alinéa 5),
 - b) n'a pas obtenu les crédits attachés à un enseignement à la troisième tentative ([article 35](#), alinéa 2),
 - c) n'a pas déposé et soutenu avec succès un mémoire ([article 36](#), alinéa 10),
 - d) n'a pas obtenu le nombre de crédits requis dans les délais prévus à [l'article 29](#), alinéa 3.
2. Les éliminations sont prononcées par le président ou la présidente de l'École, sur proposition du Collège des professeur-e-s de l'École.

ART. 38 – PROCÉDURES D'OPPOSITION ET DE RECOURS

En cas d'opposition et de recours contre une décision de l'École, le règlement interne de l'Université du 28 janvier 1977 relatif aux procédures d'opposition et de recours est applicable (RIOR).

TITRE V – CERTIFICAT COMPLÉMENTAIRE EN TRADUCTION

CHAPITRE 11 – CONDITIONS GÉNÉRALES

ART. 39 – OBJET

L'École décerne un certificat complémentaire en traduction au sens de l'article 25 du Règlement de l'Université de Genève (RU).

ART. 40 – OBJECTIFS

L'objectif de cette formation est de former des traducteurs-trices titulaires d'un Ma en traduction capables de traduire dans leur langue maternelle ou de culture des textes généraux ou spécialisés juridiques, économiques, techniques, littéraires, rédigés dans une langue passive qui ne figure pas dans la combinaison linguistique avec laquelle ils-elles ont obtenu un Ma en traduction.

ART. 41 – OBTENTION DU CERTIFICAT COMPLÉMENTAIRE EN TRADUCTION

Pour obtenir le certificat complémentaire en traduction, l'étudiant-e doit :

- avoir satisfait aux conditions générales d'immatriculation requises par l'Université,
- avoir rempli les conditions d'admission propres à cette formation,
- avoir subi les examens ou présenté les travaux requis figurant au plan d'études de cette formation,
- avoir obtenu 30 crédits ECTS, dont la ventilation figure au plan d'études de cette formation,
- avoir obtenu les crédits ECTS requis dans les délais fixés.

CHAPITRE 12 – IMMATRICULATION, ADMISSION ET INSCRIPTION

ART. 42 – IMMATRICULATION

Pour être admises à suivre cette formation, les personnes doivent remplir les conditions générales d'immatriculation requises par l'Université.

ART. 43 – ADMISSION

1. Les candidat-e-s doivent en outre être titulaires d'un Ma en traduction ou d'un titre jugé équivalent par le Collège des professeur-e-s de l'École, et ils-elles doivent, de plus, avoir réussi l'examen d'admission prévu à l'article 16, alinéa 3 du Règlement de l'Université ([article 44](#) ci-après).
2. Le candidat ou la candidate doit avoir une combinaison linguistique à deux langues (une langue active et une langue passive), correspondant aux enseignements assurés à l'École.
3. Les exigences pour la langue D sont les mêmes que pour les langues B et C.
4. Les candidat-e-s titulaires d'autres grades universitaires peuvent être admis-es s'ils ont obtenu le nombre de crédits de niveau équivalent requis à [l'article 32](#) dans les domaines de l'enseignement de l'École, conformément à la répartition qui figure dans le plan d'études de cette formation.
5. Le candidat ou la candidate peut être admis-e au certificat complémentaire en traduction avec l'obligation, selon son parcours antérieur, d'obtenir pendant la formation les crédits (15 au maximum) qui figurent au plan d'études du Ba en communication multilingue ou du Ma en traduction. A défaut, il-elle est éliminé-e de cette formation.
6. La décision d'admission, accompagnée le cas échéant de l'indication du complément d'études à effectuer, est prononcée par le président ou la présidente de l'École, sur proposition du Collège des professeur-e-s de l'École.

ART. 44 – EXAMEN D'ADMISSION

1. Pour être admis-e à cette formation, le candidat ou la candidate doit subir avec succès les épreuves mentionnées à l'alinéa 3 ci-dessous.
2. Les candidat-e-s qui n'ont pas le français dans leur combinaison linguistique du Ma en traduction doivent subir en plus l'examen de français prévu à l'article 15, alinéa 4 du Règlement de l'Université.
3. L'examen d'admission est réussi si le candidat ou la candidate a obtenu au moins 4 à chacune des épreuves suivantes :
 - traduction de D en A,
 - compréhension de textes en langue D.
4. Le candidat ou la candidate qui ne remplit pas les conditions requises à l'alinéa 3 n'est pas admis-e.
5. En cas d'échec, l'examen d'admission peut être passé une seconde fois. Un second échec est définitif.
6. Les décisions d'admission et de refus d'admission sont prononcées par le président ou la présidente de l'École sur proposition du Collège des professeur-e-s de l'École qui examine les résultats proposés par les départements concernés.

ART. 45 – REPRISE DES ÉTUDES AU SEIN DE L'ÉCOLE

Les ancien-ne-s étudiant-e-s qui ont quitté l'École sans avoir été éliminé-e-s du même cursus peuvent être réadmis-es sous certaines conditions déterminées par le Collège des professeur-e-s, s'ils-elles en font la demande. La correspondance des études antérieures avec le nouveau programme s'établit par le biais d'équivalences.

ART. 46 – ÉQUIVALENCES, DISPENSES ET MOBILITÉ

1. Tous les crédits exigés pour l'obtention du certificat complémentaire en traduction doivent être acquis dans des enseignements inscrits au plan d'études de cette formation.
2. Aucune dispense d'études ou équivalence ne peut être accordée aux étudiant-e-s qui préparent le certificat complémentaire en traduction.

CHAPITRE 13 – ORGANISATION ET STRUCTURE DU PROGRAMME D'ÉTUDES**ART. 47 – DURÉE DES ÉTUDES ET CRÉDITS ECTS**

1. Pour obtenir le certificat complémentaire en traduction, l'étudiant-e doit acquérir un total de 30 crédits ECTS.
2. La durée des études pour la préparation du certificat complémentaire en traduction est de deux semestres au minimum et de quatre semestres au maximum.
3. Pour de justes motifs, une prolongation de la durée des études peut être accordée par le président ou la présidente de l'École, à la demande écrite de l'étudiant-e.

ART. 48 – ORGANISATION DES ÉTUDES

1. Sur proposition du Collège des professeur-e-s de l'École, le Conseil de l'École approuve le plan d'études du certificat complémentaire en traduction, ainsi que le nombre de crédits attachés à chaque moyen de l'enseignement.
2. Les moyens de l'enseignement sont notamment les cours, séminaires, travaux pratiques, stages et travaux personnels.
3. Le plan d'études peut comprendre des enseignements obligatoires et des enseignements à option.
4. Le plan d'études peut prévoir soit l'obligation, soit la possibilité de suivre un certain nombre d'enseignements et d'obtenir les crédits qui y sont attachés dans d'autres facultés de l'Université de Genève ou dans d'autres universités ou hautes écoles suisses ou étrangères, sous réserve de l'accord des facultés ou des universités d'accueil.
5. Les modalités d'obtention des crédits sont précisées dans le plan d'études, qui indique en particulier les enseignements avec prérequis et les crédits qu'il est obligatoire ou possible d'obtenir dans d'autres facultés ou dans d'autres universités ou hautes écoles.
6. Sur proposition du Collège des professeur-e-s de l'École, le Conseil de l'École approuve la liste des combinaisons linguistiques, des langues qui peuvent en faire partie, des options proposées, des crédits qu'il est obligatoire ou possible d'obtenir dans d'autres facultés ou dans d'autres universités
7. L'inscription à un enseignement est subordonnée aux conditions qui sont précisées dans le plan d'études.
8. Les enseignements sont semestriels.

ART. 49 – DOMAINES DE L'ENSEIGNEMENT

L'étudiant-e doit obtenir le nombre de crédits ECTS requis (30) dans les domaines suivants :

Traduction et traduction spécialisée.

CHAPITRE 14 – CONTRÔLE DES CONNAISSANCES

ART. 50 – CONTRÔLE DES CONNAISSANCES

1. Chaque enseignement fait l'objet d'une évaluation. Celle-ci peut prendre la forme d'un examen oral et/ou écrit et/ou d'un contrôle continu et/ou d'un travail personnel écrit (complété éventuellement d'une présentation orale), et/ou d'une (ou plusieurs) présentation(s) orale(s) et/ou d'une évaluation de la participation/présence sous forme d'attestation.
2. Au cas où la forme de l'évaluation n'est pas précisée dans le plan d'études, elle est au choix de l'enseignant-e qui est tenu-e d'en informer les étudiant-e-s par écrit au début de l'enseignement.
3. Les connaissances des étudiant-e-s sont évaluées par des notes allant de 0 à 6, la note suffisante étant 4.

ART. 51 – INSCRIPTION, RETRAIT ET DÉFAUT AUX EXAMENS

1. Deux sessions ordinaires d'examens sont organisées chaque année : la session de janvier/février et celle de mai/juin.
2. Une session extraordinaire est organisée en août/septembre pour les étudiant-e-s ayant échoué à la session ordinaire. Cette session fait partie du semestre de printemps précédent.
3. L'étudiant-e doit s'inscrire aux examens des sessions ordinaires au moins 8 semaines avant le début de la session, et aux examens de la session extraordinaire au moins 4 semaines avant le début de la session d'examens, pendant la période indiquée par le secrétariat des étudiant-e-s de l'École.
4. L'étudiant-e qui ne se présente pas à un examen auquel il-elle est inscrit-e doit donner par écrit, au président ou à la présidente de l'École les motifs de son absence et fournir les pièces justificatives dans les trois jours qui suivent l'empêchement, sauf cas de force majeure.
5. L'étudiant-e qui ne se présente pas à un examen auquel il-elle était inscrit-e, et qui n'en informe pas le président ou la présidente de l'École dans les délais prescrits ou qui ne fournit pas les pièces requises, est considéré-e comme ayant échoué à cet examen et obtient la note 0.
6. Dans le cas où de justes motifs à cette absence sont reconnus par le président ou la présidente de l'École, l'étudiant-e doit obligatoirement présenter cet examen à la session la plus proche (ordinaire ou extraordinaire), à laquelle l'examen correspondant à cet enseignement a lieu.

ART. 52 – CONDITIONS DE RÉUSSITE DES EXAMENS

1. Les crédits attachés à un enseignement sont obtenus si la note obtenue est égale ou supérieure à 4.
2. L'étudiant-e dispose de deux tentatives pour obtenir les crédits attachés à un enseignement.
3. Si l'étudiant-e n'obtient pas la note requise lui permettant d'obtenir les crédits attachés à un enseignement à la seconde tentative, il-elle est éliminé-e.

CHAPITRE 15 – DISPOSITIONS FINALES

ART. 53 – ÉLIMINATION

1. Est définitivement éliminé-e de cette formation, l'étudiant-e qui :
 - a) n'a pas obtenu les crédits attachés à un enseignement à la seconde tentative ([article 52](#), alinéa 2),
 - b) n'a pas obtenu le nombre de crédits requis dans les délais prévus à [l'article 47](#), alinéa 2.
2. Les éliminations sont prononcées par le président ou la présidente de l'École, sur proposition du Collège des professeur-e-s de l'École.

ART. 54 – PROCÉDURES D'OPPOSITION ET DE RECOURS

En cas d'opposition et de recours contre une décision de l'École, le règlement interne de l'Université du 28 janvier 1977 relatif aux procédures d'opposition et de recours est applicable.

TITRE VI – ABROGÉ**ART. 55 – ENTRÉE EN VIGUEUR****ART. 56 – DISPOSITIONS TRANSITOIRES****TITRE VII – DÉFINITIONS****ART. 57 – MAÎTRISE UNIVERSITAIRE EN INTERPRÉTATION DE CONFÉRENCE (MASTER) ET CERTIFICAT COMPLÉMENTAIRE EN INTERPRÉTATION DE CONFÉRENCE**

On entend par langue A une langue maternelle ou de culture, utilisée comme langue d'arrivée et de départ, en interprétation simultanée et en interprétation consécutive.

On entend par langue A1 la première langue A, et par langue A2 la seconde langue A.

On entend par langue B une langue active, utilisée comme langue de départ en interprétation simultanée et en interprétation consécutive, et comme langue d'arrivée en interprétation consécutive.

On entend par B1 la première langue B, et par B2 la seconde.

On entend par langue Bsim une langue active, utilisée comme langue d'arrivée et de départ, en interprétation simultanée et en interprétation consécutive.

On entend par langue C une langue passive, utilisée uniquement comme langue de départ en interprétation simultanée et en interprétation consécutive.

On entend par langue C1 la première langue C, par langue C2 la deuxième langue C, par langue C3 la troisième langue C.

On entend par langue de grande diffusion une langue active ou passive qui est utilisée couramment dans les conférences internationales.

On entend par langue de faible diffusion une langue active ou passive qui n'est pas, ou pas encore, utilisée couramment dans les conférences internationales.

On entend par combinaison linguistique un ensemble ordonné, composé d'une ou deux langues actives, et de une à trois langues passives, constitué de langues choisies conformément à [l'article 1](#) ci-dessus, représentant un tout indissociable, donnant lieu à une formation préparant au Ma en interprétation de conférence ou au Certificat complémentaire en interprétation de conférence.

TITRE VIII – MAÎTRISE UNIVERSITAIRE EN INTERPRÉTATION DE CONFÉRENCE (MASTER)**CHAPITRE 16 – CONDITIONS GÉNÉRALES****ART. 58 – OBJET**

L'École décerne une Maîtrise universitaire en interprétation de conférence (Master), ci-après Ma en interprétation de conférence, deuxième cursus de la formation de base au sens de l'article 25 du Règlement de l'Université de Genève (RU).

ART. 59 – OBJECTIFS

1. L'objectif de cette formation est de former des interprètes de conférence capables :
 - d'assurer au plus haut niveau l'interprétation simultanée ou consécutive pour des réunions et des conférences dans la combinaison linguistique choisie,
 - de réfléchir sur les pratiques et les théories de l'interprétation.
2. L'obtention du Ma en interprétation de conférence permet l'accès à la formation approfondie visée à l'article 25 du Règlement de l'Université de Genève.

ART. 60 – COMBINAISONS LINGUISTIQUES

1. Les combinaisons linguistiques susceptibles d'être proposées pour le Ma en interprétation de conférence sont les suivantes :
 - A1-A2
 - A-Bsim
 - A-Bsim-C
 - A-B1-B2
 - A-B-C
 - A-B-C1-C2
 - A-C1-C2
 - A-C1-C2-C3.
2. La combinaison A-Bsim doit comprendre une langue de faible diffusion.
3. Les langues susceptibles de faire partie d'une combinaison linguistique sont choisies conformément à l'alinéa 1 ci-dessus.

ART. 61 – OBTENTION DU MA EN INTERPRÉTATION DE CONFÉRENCE

Pour obtenir le Ma en interprétation de conférence, l'étudiant-e doit :

- avoir satisfait aux conditions générales d'immatriculation requises par l'Université,
- avoir rempli les conditions d'admission propres à cette formation,
- avoir subi les examens ou présenté les travaux requis figurant au plan d'études de cette formation,
- avoir obtenu 90 crédits ECTS, dont la ventilation figure au plan d'études de cette formation,
- avoir obtenu les crédits ECTS requis dans les délais fixés.

CHAPITRE 17 – IMMATRICULATION, ADMISSION ET INSCRIPTION**ART. 62 – IMMATRICULATION**

Pour être admises à suivre cette formation, les personnes doivent remplir les conditions générales d'immatriculation requises par l'Université.

ART. 63 – ADMISSION

1. Les candidat-e-s doivent en outre :
 - être titulaires :
 - soit du Ba en communication multilingue décerné par l'École,
 - soit d'un Ba obtenu dans une autre haute école dans la même branche d'études,
 - soit d'un titre jugé équivalent par le Collège des professeur-e-s de l'École,

- justifier pour l'une des langues (langue B, langue Bsim ou langue C) qui figurent dans sa combinaison d'un séjour d'au moins 4 mois dans un pays dont c'est la langue officielle,
 - et avoir réussi l'examen d'admission prévu à l'article 16, alinéa 3 du Règlement de l'Université ([article 64](#) ci-après).
2. Le candidat ou la candidate peut être admis-e au Ma en interprétation de conférence avec l'obligation, selon son parcours antérieur, d'obtenir pendant la première année de formation des crédits de Ba en communication multilingue et/ou de Ma en traduction (8 crédits ECTS au maximum). A défaut, il-elle est éliminé-e de cette formation.
 3. La décision d'admission, accompagnée le cas échéant de l'indication du complément d'études à effectuer, est prononcée par le président ou la présidente de l'École, sur proposition du Collège des professeur-e-s de l'École.
 4. Le candidat ou la candidate doit avoir une combinaison linguistique correspondant aux enseignements offerts par l'École, comprenant deux, trois ou quatre langues : langue A, langue(s) B ou langue(s) C.

ART. 64 – EXAMEN D'ADMISSION

1. Pour être admis-es à cette formation, les candidat-e-s doivent subir avec succès les épreuves mentionnées aux alinéas 4, 5 et 6 ci-dessous.
2. L'examen d'admission vise à évaluer l'aptitude à l'interprétation de conférence en vérifiant les compétences linguistiques du candidat ou de la candidate dans sa ou ses langue(s) A, Bsim et B (compréhension écrite et orale, expression écrite et orale) et dans sa ou ses langue(s) C (compréhension écrite et orale), ainsi que les capacités nécessaires à l'apprentissage de l'interprétation de conférence. Cet examen comporte des épreuves écrites et des épreuves orales.
3. Les candidat-e-s qui n'ont pas le français dans leur combinaison linguistique doivent subir en plus l'examen de français prévu à l'article 15, alinéa 4 du Règlement de l'Université.
4. Pour être admis-e aux épreuves orales, le candidat ou la candidate doit avoir obtenu au moins 4 à chacune des épreuves écrites suivantes :
 - pour la combinaison linguistique A1-A2 :
 - résumé d'environ 300 mots en A1 d'un discours enregistré d'environ 6 minutes en langue A2 (1 h),
 - résumé d'environ 300 mots en A2 d'un discours enregistré d'environ 6 minutes en langue A1 (1 h),
 - traduction de A1 en A2,
 - traduction de A2 en A1 ;
 - pour la combinaison linguistique A-Bsim :
 - résumé d'environ 300 mots en A d'un discours enregistré d'environ 6 minutes en langue Bsim (1 h),
 - résumé d'environ 300 mots en Bsim d'un discours enregistré d'environ 6 minutes en langue A (1 h),
 - traduction de A en Bsim,
 - traduction de Bsim en A ;
 - pour la combinaison linguistique A-Bsim-C :
 - résumé d'environ 300 mots en A d'un discours enregistré d'environ 6 minutes en langue Bsim (1 h),
 - résumé d'environ 300 mots en Bsim d'un discours enregistré d'environ 6 minutes en langue A (1 h),
 - résumé d'environ 300 mots en A d'un discours enregistré d'environ 6 minutes en langue C (1 h),

- résumé d'environ 300 mots en Bsim d'un discours enregistré d'environ 6 minutes en langue C (1 h),
 - traduction de A en Bsim,
 - traduction de Bsim en A,
 - traduction de C en A,
 - traduction de C en Bsim ;
- pour la combinaison linguistique A-B1-B2 :
- résumé d'environ 300 mots en A d'un discours enregistré d'environ 6 minutes en langue B1 (1 h),
 - résumé d'environ 300 mots en A d'un discours enregistré d'environ 6 minutes en langue B2 (1 h),
 - traduction de A en B1,
 - traduction de B1 en A,
 - traduction de A en B2,
 - traduction de B2 en A ;
- pour la combinaison linguistique A-B-C :
- résumé d'environ 300 mots en A d'un discours enregistré d'environ 6 minutes en langue B (1 h),
 - résumé d'environ 300 mots en A d'un discours enregistré d'environ 6 minutes en langue C (1 h),
 - traduction de B en A,
 - traduction de C en A,
 - traduction de A en B ;
- pour la combinaison linguistique A-B-C1-C2 :
- résumé d'environ 300 mots en A d'un discours enregistré d'environ 6 minutes en langue B (1 h),
 - résumé d'environ 300 mots en A d'un discours enregistré d'environ 6 minutes en langue C1 (1 h),
 - résumé d'environ 300 mots en A d'un discours enregistré d'environ 6 minutes en langue C2 (1 h),
 - traduction de B en A,
 - traduction de C1 en A,
 - traduction de C2 en A,
 - traduction de A en B ;
- pour la combinaison linguistique A-C1-C2 :
- résumé d'environ 300 mots en A d'un discours enregistré d'environ 6 minutes en langue C1 (1 h),
 - résumé d'environ 300 mots en A d'un discours enregistré d'environ 6 minutes en langue C2 (1 h),
 - traduction de C1 en A,
 - traduction de C2 en A ;
- pour la combinaison linguistique A-C1-C2-C3 :
- résumé d'environ 300 mots en A d'un discours enregistré d'environ 6 minutes en langue C1 (1 h),

- résumé d'environ 300 mots en A d'un discours enregistré d'environ 6 minutes en langue C2 (1 h),
 - résumé d'environ 300 mots en A d'un discours enregistré d'environ 6 minutes en langue C3 (1 h),
 - traduction de C1 en A,
 - traduction de C2 en A,
 - traduction de C3 en A.
5. L'examen oral comporte une épreuve de compréhension orale pour chacune des langues Bsim, B et/ou C qui figurent dans la combinaison linguistique choisie par le candidat ou la candidate conformément à [l'article 60](#), et une épreuve d'expression orale pour chacune des langues actives (A, Bsim et/ou B) qui en font partie, ainsi qu'un entretien oral avec le candidat ou la candidate.
 6. Pour être admis-e à suivre la préparation au Ma en interprétation de conférence, le candidat ou la candidate doit avoir obtenu au moins 4 à chacune des épreuves de l'examen oral.
 7. Le candidat ou la candidate qui ne remplit pas les conditions requises aux alinéas 4 à 6 n'est pas admis-e.
 8. En cas d'échec, l'examen d'admission peut être passé une seconde fois. Le candidat ou la candidate qui a obtenu au moins 4 à chacune des épreuves écrites, mais qui n'a pas obtenu 4 à chacune des épreuves de l'examen oral, est dispensé-e des épreuves écrites pour sa seconde tentative. Un second échec est définitif.
 9. Les décisions d'admission et de refus d'admission sont prononcées par le président ou la présidente de l'École sur proposition du Collège des professeur-e-s de l'École qui examine les résultats proposés par l'Unité d'interprétation.

ART. 65 – REPRISE DES ÉTUDES AU SEIN DE L'ÉCOLE

Les ancien-ne-s étudiant-e-s qui ont quitté l'École sans avoir été éliminé-e-s du même cursus peuvent être réadmis-es sous certaines conditions déterminées par le Collège des professeur-e-s, s'ils-elles en font la demande. La correspondance des études antérieures avec le nouveau programme s'établit par le biais d'équivalences.

ART. 66 – ÉQUIVALENCES, DISPENSES ET MOBILITÉ

1. Au moins 60 des 90 crédits ECTS exigés pour l'obtention du Ma en interprétation de conférence doivent être acquis dans des enseignements inscrits au plan d'études de cette formation.
2. Des dispenses d'études et des équivalences pour les enseignements de spécialité peuvent être accordées aux étudiant-e-s qui préparent le Ma en interprétation de conférence et qui sont titulaires d'un Ba ou d'un titre jugé équivalent par le Collège des professeur-e-s de l'École dans cette spécialité. Les demandes de dispense d'études et d'équivalences doivent être adressées par écrit au président ou à la présidente de l'École qui se prononce après examen du dossier et consultation des enseignant-e-s compétents en la matière.

CHAPITRE 18 – ORGANISATION ET STRUCTURE DU PROGRAMME D'ÉTUDES

ART. 67 – DURÉE DES ÉTUDES ET CRÉDITS ECTS

1. Chaque année d'études à plein temps correspond à 60 crédits ECTS.
2. Pour obtenir le Ma en interprétation de conférence, l'étudiant-e doit acquérir un total de 90 crédits ECTS correspondant à une durée réglementaire moyenne d'études de 3 semestres.
3. La durée des études pour la préparation du Ma en interprétation de conférence est de 3 semestres au minimum et de 5 semestres au maximum.
4. Pour de justes motifs, une prolongation de la durée des études peut être accordée par le président ou la présidente de l'École, à la demande écrite de l'étudiant-e.

5. L'étudiant-e doit, sous peine d'élimination, avoir acquis au moins 30 crédits ECTS par année universitaire au plus tard lors de la session extraordinaire.

ART. 68 – CONGÉ

1. L'étudiant-e qui désire interrompre momentanément ses études à l'Université de Genève doit adresser une demande de congé au président ou à la présidente de l'École. Ce congé est accordé pour une période d'un semestre ou d'une année, il est renouvelable.
2. La durée du congé n'excède pas 2 ans.

ART. 69 – ORGANISATION DES ÉTUDES

1. Sur proposition du Collège des professeur-e-s de l'École, le Conseil de l'École approuve le plan d'études du Ma en interprétation de conférence, ainsi que le nombre de crédits attachés à chaque moyen de l'enseignement.
2. Les moyens d'enseignements sont notamment les cours, séminaires, travaux pratiques, stages et travaux personnels.
3. Le plan d'études comprend des enseignements obligatoires et un mémoire de fin d'études. Il peut comprendre des enseignements à option.
4. Le plan d'études peut prévoir la possibilité de choisir entre plusieurs options, pour un certain nombre d'enseignements.
5. Le plan d'études peut prévoir, soit l'obligation, soit la possibilité, de suivre un certain nombre d'enseignements et d'obtenir les crédits qui y sont attachés dans d'autres facultés de l'Université de Genève ou dans d'autres universités ou hautes écoles suisses ou étrangères, sous réserve de l'accord des facultés ou des universités d'accueil.
6. Les modalités d'obtention des crédits sont précisées dans le plan d'études, qui indique en particulier les enseignements avec prérequis et les crédits qu'il est obligatoire ou possible d'obtenir dans d'autres facultés ou dans d'autres universités ou hautes écoles.
7. Sur proposition du Collège des professeur-e-s de l'École, le Conseil de l'École approuve la liste des combinaisons linguistiques, des langues qui peuvent en faire partie, des options proposées, des crédits qu'il est obligatoire ou possible d'obtenir dans d'autres facultés ou dans d'autres universités.
8. Les enseignements peuvent être regroupés en modules.
9. L'inscription à un enseignement ou à un module est subordonnée aux conditions qui sont précisées dans le plan d'études.
10. Les enseignements sont semestriels.

ART. 70 – DOMAINES DE L'ENSEIGNEMENT

L'étudiant-e doit obtenir le nombre de crédits ECTS requis (90) dans les domaines suivants :

- Théorie de l'interprétation,
- Interprétation consécutive,
- Interprétation simultanée,
- Procédure parlementaire et terminologie de conférence,
- Institutions internationales,
- Mémoire (voir [article 75](#)).

CHAPITRE 19 – CONTRÔLE DES CONNAISSANCES

ART. 71 – CONTRÔLE DES CONNAISSANCES

1. Chaque enseignement fait l'objet d'une évaluation. Celle-ci peut prendre la forme d'un examen oral et/ou écrit et/ou d'un contrôle continu et/ou d'un travail personnel écrit (complété éventuellement d'une présentation orale), et/ou d'une (ou plusieurs) présentation(s) orale(s) et/ou d'une évaluation de la participation/présence sous forme d'attestation.
2. Au cas où la forme de l'évaluation n'est pas précisée dans le plan d'études, elle est au choix de l'enseignant-e qui est tenu-e d'en informer les étudiant-e-s par écrit au début de l'enseignement.
3. Les connaissances des étudiant-e-s sont évaluées par des notes allant de 0 à 6, la note suffisante étant 4.

ART. 72 – CONTRÔLE CONTINU

1. Le contrôle continu peut être organisé. Il est facultatif.
2. Les modalités d'organisation et d'inscription aux épreuves de contrôle continu sont fixées par le plan d'études du Ma en interprétation de conférence et annoncées aux étudiant-e-s au début de l'enseignement.
3. L'organisation d'épreuves de remplacement de contrôle continu est exclue.
4. L'étudiant-e qui ne se présente pas à une épreuve de contrôle continu à laquelle il-elle est inscrit-e doit donner par écrit, au président ou à la présidente de l'École les motifs de son absence et fournir les pièces justificatives dans les trois jours qui suivent l'empêchement, sauf cas de force majeure.
5. L'étudiant-e qui ne se présente pas à une épreuve de contrôle continu à laquelle il-elle était inscrit-e, et qui n'en informe pas le président ou la présidente de l'École dans les délais prescrits ou qui ne fournit pas les pièces requises, est considéré-e comme ayant échoué à cette épreuve de contrôle continu et obtient la note 0.
6. Dans le cas où de justes motifs à cette absence sont reconnus par le président ou la présidente de l'École, l'étudiant-e doit obligatoirement présenter l'examen correspondant à l'enseignement ou tous les examens correspondant au module, à la session la plus proche (ordinaire ou extraordinaire), à laquelle l'examen correspondant à cet enseignement ou les examens correspondant à ce module ont lieu.

ART. 73 – INSCRIPTION, RETRAIT ET DÉFAUT AUX EXAMENS

1. Deux sessions ordinaires d'examens sont organisées chaque année : la session de janvier/février et celle de mai/juin.
2. Une session extraordinaire est organisée en août/septembre pour les étudiant-e-s ayant échoué à la session ordinaire. Cette session fait partie du semestre de printemps précédent.
3. L'étudiant-e a l'obligation de se présenter à la session ordinaire consécutive aux enseignements et aux modules auxquels il-elle est inscrit-e. Il-elle doit se présenter à tous les examens correspondant aux enseignements qui font partie du module auquel il-elle est inscrit-e.
4. Pour les enseignements ne donnant pas lieu à un contrôle continu, l'inscription à l'examen est automatique.
5. L'étudiant-e qui ne se présente pas à un examen auquel il-elle est inscrit-e doit donner par écrit, au président ou à la présidente de l'École les motifs de son absence et fournir les pièces justificatives dans les trois jours qui suivent l'empêchement, sauf cas de force majeure.
6. L'étudiant-e qui ne se présente pas à un examen auquel il-elle était inscrit-e, et qui n'en informe pas le président ou la présidente de l'École dans les délais prescrits ou qui ne fournit pas les pièces requises, est considéré-e comme ayant échoué à cet examen et obtient la note 0.
7. Dans le cas où de justes motifs à cette absence sont reconnus par le président ou la présidente de l'École, l'étudiant-e doit obligatoirement présenter cet examen à la session la plus proche (ordinaire ou extraordinaire), à laquelle l'examen correspondant à cet enseignement a lieu.

ART. 74 – CONDITIONS DE RÉUSSITE DES EXAMENS

1. Les crédits attachés à un enseignement sont obtenus si la note obtenue est égale ou supérieure à 4.

2. Les crédits attachés à un module sont obtenus si la moyenne des notes obtenues est égale ou supérieure à 4.
3. Si l'étudiant-e n'obtient pas la note requise lui permettant d'obtenir les crédits attachés à un module, il-elle ne repasse que les épreuves auxquelles il-elle a obtenu une note inférieure à 4. Il-elle peut soit se présenter pour une seconde tentative à la session extraordinaire, soit suivre à nouveau cet enseignement.
4. L'étudiant-e dispose de deux tentatives pour obtenir les crédits attachés à un enseignement ou à un module.
5. Si l'étudiant-e n'obtient pas la note requise lui permettant d'obtenir les crédits attachés à un enseignement ou à un module à la seconde tentative, il-elle est éliminé-e.

ART. 75 – MÉMOIRE

1. Pour obtenir le Ma en interprétation de conférence, l'étudiant-e doit avoir déposé et soutenu avec succès un mémoire, et obtenu les crédits correspondants.
2. Le mémoire est un travail de recherche portant sur l'interprétation de conférence ou sur tout autre domaine touchant à l'interprétation de conférence.
3. Le sujet du mémoire est fixé d'un commun accord entre l'étudiant-e et le directeur ou la directrice du mémoire, dès le deuxième semestre de l'inscription aux études préparant au Ma en interprétation de conférence.
4. Le jury de mémoire et de soutenance orale est composé du directeur ou de la directrice de mémoire et d'un-e juré-e.
5. Un-e des membres du jury doit remplir l'une des trois conditions suivantes :
 - faire partie du corps professoral de l'École,
 - être maître d'enseignement et de recherche à l'École,
 - être chargé-e d'enseignement à l'École et titulaire d'un doctorat.
6. Le dépôt du mémoire et la soutenance orale doivent avoir lieu avant la fin des études du Ma en interprétation de conférence.
7. Les modalités de dépôt du mémoire sont fixées dans le plan d'études.
8. La date de soutenance est fixée si la note accordée au mémoire est suffisante (au moins 4). En cas d'attribution d'une note insuffisante au mémoire, l'étudiant-e peut représenter son travail écrit une seconde fois.
9. En cas d'attribution d'une note insuffisante à la soutenance orale (note inférieure à 4), une seconde soutenance peut avoir lieu.
10. Dans le cas d'un second échec au mémoire ou d'un second échec à la soutenance orale, l'étudiant-e est éliminé-e.

CHAPITRE 20 – DISPOSITIONS FINALES

ART. 76 – ÉLIMINATION

1. Est définitivement éliminé-e de cette formation, l'étudiant-e qui :
 - a) n'a pas acquis au moins 30 crédits ECTS en une année universitaire ([article 67](#), alinéa 5),
 - b) n'a pas obtenu les crédits attachés à un enseignement ou à un module à la seconde tentative ([article 74](#), alinéas 4 et 5),
 - c) n'a pas déposé et soutenu avec succès un mémoire ([article 75](#), alinéa 10).
 - d) n'a pas obtenu le nombre de crédits requis dans les délais prévus à [l'article 67](#), alinéa 3,
2. Les éliminations sont prononcées par le président ou la présidente de l'École, sur proposition du Collège des professeur-e-s de l'École.

ART. 77 – PROCÉDURES D'OPPOSITION ET DE RECOURS

En cas d'opposition et de recours contre une décision de l'École, le règlement interne de l'Université du 28 janvier 1977 relatif aux procédures d'opposition et de recours est applicable (RIOR).

TITRE IX – CERTIFICAT COMPLÉMENTAIRE EN INTERPRÉTATION DE CONFÉRENCE**CHAPITRE 21 – CONDITIONS GÉNÉRALES****ART. 78 – OBJET**

L'École décerne un certificat complémentaire en interprétation de conférence au sens de l'article 25 du Règlement de l'Université de Genève (RU).

ART. 79 – OBJECTIFS

L'objectif de cette formation est de former des interprètes de conférence capables d'assurer au plus haut niveau l'interprétation simultanée ou consécutive pour des réunions et des conférences dans la nouvelle combinaison linguistique choisie.

ART. 80 – COMBINAISONS LINGUISTIQUES

1. Les combinaisons linguistiques susceptibles d'être proposées pour le certificat complémentaire en interprétation de conférence sont les suivantes :
 - A1-A2-C
 - A-Bsim-C1-C2
 - A-Bsim-C
 - A-Bsim-C1-C2
 - A-B-C
 - A-B-C1-C2-C3.
2. Les langues susceptibles de faire partie d'une combinaison linguistique sont choisies conformément à l'alinéa 1 ci-dessus.

ART. 81 – OBTENTION DU CERTIFICAT COMPLÉMENTAIRE EN INTERPRÉTATION DE CONFÉRENCE

Pour obtenir le certificat complémentaire en interprétation de conférence, l'étudiant-e doit :

- avoir satisfait aux conditions générales d'immatriculation requises par l'Université,
- avoir rempli les conditions d'admission propres à cette formation,
- avoir subi les examens ou présenté les travaux requis figurant au plan d'études de cette formation,
- avoir obtenu 30 crédits ECTS, dont la ventilation figure au plan d'études de cette formation,
- avoir obtenu les crédits ECTS requis dans les délais fixés.

CHAPITRE 22 – IMMATRICULATION, ADMISSION ET INSCRIPTION

ART. 82 – IMMATRICULATION

Pour être admises à suivre cette formation, les personnes doivent remplir les conditions générales d'immatriculation requises par l'Université.

ART. 83 – ADMISSION

1. Les candidat-e-s doivent en outre :

- être titulaires :
 - soit du Ma en interprétation de conférence décerné par l'École,
 - soit d'un Ma obtenu dans une autre haute école dans la même branche d'études,
 - soit d'un titre jugé équivalent par le Collège des professeur-e-s de l'École,
- justifier pour la langue supplémentaire (langue B, langue Bsim ou langue C) d'un séjour d'au moins 4 mois dans un pays dont c'est la langue officielle,
- et avoir réussi l'examen d'admission prévu à l'article 16, alinéa 3 du Règlement de l'Université ([article 84](#) ci-après).

2. Le candidat ou la candidate peut être admis-e au certificat complémentaire en interprétation de conférence avec l'obligation, selon son parcours antérieur, d'obtenir pendant la première année de formation des crédits de Ba en communication multilingue et/ou de Ma en traduction (8 crédits ECTS au maximum). A défaut, il-elle est éliminé-e de cette formation.

3. La décision d'admission, accompagnée le cas échéant de l'indication du complément d'études à effectuer est prononcée par le président ou la présidente de l'École, sur proposition du Collège des professeur-e-s de l'École.

4. Le candidat ou la candidate doit avoir une combinaison linguistique correspondant aux enseignements offerts par l'École, comprenant deux, trois ou quatre langues : langue A, langue B et/ou langue(s) C.

ART. 84 – EXAMEN D'ADMISSION

1. Pour être admis-es à cette formation, les candidat-e-s doivent subir avec succès les épreuves mentionnées aux alinéas 4, 5 et 6 ci-dessous.

2. L'examen d'admission vise à vérifier les compétences linguistiques du candidat ou de la candidate dans sa ou ses langue(s) Bsim (compréhension écrite et orale, expression écrite et orale) ou C (compréhension écrite et orale). Cet examen comporte des épreuves écrites et des épreuves orales.

3. Les candidat-e-s qui n'ont pas le français dans leur combinaison linguistique doivent subir en plus l'examen de français prévu à l'article 15, alinéa 4 du Règlement de l'Université.

4. Pour être admis-e aux épreuves orales, le candidat ou la candidate doit avoir obtenu au moins 4 à chacune des épreuves écrites suivantes :

- pour le certificat A1-A2-C :
 - Résumé d'environ 300 mots en A1 d'un discours enregistré d'environ 6 minutes en langue C (1 h),
 - Résumé d'environ 300 mots en A2 d'un discours enregistré d'environ 6 minutes en langue C (1 h),
 - traduction de C en A1
 - traduction de C en A2
- pour le certificat A-Bsim-C1-C2 :
 - Résumé d'environ 300 mots en A d'un discours enregistré d'environ 6 minutes en langue C2 (1 h),
 - Résumé d'environ 300 mots en Bsim d'un discours enregistré d'environ 6 minutes en langue C2 (1 h),
 - traduction de C2 en A

- traduction de C2 en Bsim
 - pour le certificat A-Bsim-C :
 - Résumé d'environ 300 mots en A d'un discours enregistré d'environ 6 minutes en langue Bsim (1 h),
 - Résumé d'environ 300 mots en Bsim d'un discours enregistré d'environ 6 minutes en langue A (1 h),
 - Résumé d'environ 300 mots en Bsim d'un discours enregistré d'environ 6 minutes en langue C (1 h),
 - traduction de A en Bsim
 - traduction de C en Bsim
 - pour le certificat A-Bsim-C1-C2 :
 - Résumé d'environ 300 mots en A d'un discours enregistré d'environ 6 minutes en langue Bsim (1 h),
 - Résumé d'environ 300 mots en Bsim d'un discours enregistré d'environ 6 minutes en langue A (1 h),
 - Résumé d'environ 300 mots en Bsim d'un discours enregistré d'environ 6 minutes en langue C1 (1 h),
 - Résumé d'environ 300 mots en Bsim d'un discours enregistré d'environ 6 minutes en langue C2 (1 h),
 - traduction de A en Bsim
 - traduction de C1 en Bsim
 - traduction de C2 en Bsim
 - pour le certificat A-B-C :
 - Résumé d'environ 300 mots en B d'un discours enregistré d'environ 6 minutes en langue A (1 h),
 - traduction de A en B
 - pour le certificat A-B-C1-C2-C3 :
 - Résumé d'environ 300 mots en A d'un discours enregistré d'environ 6 minutes en langue C3 (1 h),
 - traduction de C3 en A.
5. L'examen oral comporte une épreuve de compréhension orale pour chacune des langues Bsim, B et/ou C qui figurent dans la combinaison linguistique choisie par le candidat ou la candidate conformément à [l'article 80](#), et une épreuve d'expression orale pour chacune des langues actives (A, Bsim et/ou B) qui en font partie, ainsi qu'un entretien oral avec le candidat ou la candidate.
 6. Pour être admis-e à suivre la préparation au certificat complémentaire en interprétation de conférence, le candidat ou la candidate doit avoir obtenu au moins 4 à chacune des épreuves de l'examen oral.
 7. Le candidat ou la candidate qui ne remplit pas les conditions requises aux alinéas 4 à 6 n'est pas admis-e.
 8. En cas d'échec, l'examen d'admission peut être passé une seconde fois. Le candidat ou la candidate qui a obtenu au moins 4 à chacune des épreuves écrites, mais qui n'a pas obtenu 4 à chacune des épreuves de l'examen oral est dispensé des épreuves écrites pour sa seconde tentative. Un second échec est définitif.
 9. Les décisions d'admission et de refus d'admission sont prononcées par le président ou la présidente de l'École sur proposition du Collège des professeur-e-s de l'École qui examine les résultats proposés par l'Unité d'interprétation sur la base des notes obtenues à l'examen d'admission et compte tenu du dossier.

ART. 85 – REPRISE DES ÉTUDES AU SEIN DE L'ÉCOLE

Les ancien-ne-s étudiant-e-s qui ont quitté l'École sans avoir été éliminé-e-s du même cursus peuvent être réadmis-es sous certaines conditions déterminées par le Collège des professeur-e-s, s'ils-elles en font la demande. La correspondance des études antérieures avec le nouveau programme s'établit par le biais d'équivalences.

ART. 86 – ÉQUIVALENCES, DISPENSES ET MOBILITÉ

1. Tous les crédits exigés pour l'obtention du certificat complémentaire en interprétation de conférence doivent être acquis dans des enseignements inscrits au plan d'études de cette formation.
2. Aucune dispense d'études ou équivalence ne peut être accordée aux étudiant-e-s qui préparent le certificat complémentaire en interprétation de conférence.

CHAPITRE 23 – ORGANISATION ET STRUCTURE DU PROGRAMME D'ÉTUDES**ART. 87 – DURÉE DES ÉTUDES ET CRÉDITS ECTS**

1. Pour obtenir le certificat complémentaire en interprétation de conférence, l'étudiant-e doit acquérir un total de 30 crédits ECTS.
2. La durée des études pour la préparation du certificat complémentaire en interprétation de conférence est d'un semestre au minimum et de deux semestres au maximum.
3. Pour de justes motifs, une prolongation de la durée des études peut être accordée par le président ou la présidente de l'École, à la demande écrite de l'étudiant-e.

ART. 88 – ORGANISATION DES ÉTUDES

1. Sur proposition du Collège des professeur-e-s de l'École, le Conseil de l'École approuve le plan d'études du certificat complémentaire en interprétation de conférence, ainsi que le nombre de crédits attachés à chaque moyen de l'enseignement.
2. Les moyens d'enseignements sont notamment les cours, séminaires, travaux pratiques, stages et travaux personnels.
3. Le plan d'études peut comprendre des enseignements obligatoires et des enseignements à option.
4. Le plan d'études peut prévoir la possibilité de choisir entre plusieurs options, pour un certain nombre d'enseignements.
5. Les modalités d'obtention des crédits sont précisées dans le plan d'études, qui indique en particulier les enseignements avec prérequis.
6. Sur proposition du Collège des professeur-e-s de l'École, le Conseil de l'École approuve la liste des combinaisons linguistiques, des langues qui peuvent en faire partie.
7. Les enseignements peuvent être regroupés en modules.
8. L'inscription à un enseignement ou à un module est subordonnée aux conditions qui sont précisées dans le plan d'études.
9. Les enseignements sont semestriels.

ART. 89 – DOMAINES DE L'ENSEIGNEMENT

L'étudiant-e doit obtenir le nombre de crédits ECTS requis (30) dans les domaines suivants :

- Interprétation consécutive,
- Interprétation simultanée.

CHAPITRE 24 – CONTRÔLE DES CONNAISSANCES

ART. 90 – CONTRÔLE DES CONNAISSANCES

1. Chaque enseignement fait l'objet d'une évaluation. Celle-ci peut prendre la forme d'un examen oral et/ou écrit et/ou d'un contrôle continu et/ou d'un travail personnel écrit (complété éventuellement d'une présentation orale), et/ou d'une (ou plusieurs) présentation(s) orale(s) et/ou d'une évaluation de la participation/présence sous forme d'attestation.
2. Au cas où la forme de l'évaluation n'est pas précisée dans le plan d'études, elle est au choix de l'enseignant-e qui est tenu-e d'en informer les étudiant-e-s par écrit au début de l'enseignement.
3. Les connaissances des étudiant-e-s sont évaluées par des notes allant de 0 à 6, la note suffisante étant 4.

ART. 91 – CONTRÔLE CONTINU

1. Le contrôle continu peut être organisé. Il est facultatif.
2. Les modalités d'organisation et d'inscription aux épreuves de contrôle continu sont fixées par le plan d'études du certificat complémentaire en interprétation de conférence et annoncées aux étudiant-e-s au début de l'enseignement.
3. L'organisation d'épreuves de remplacement est exclue.
4. L'étudiant-e qui ne se présente pas à une épreuve de contrôle continu à laquelle il-elle est inscrit-e doit donner par écrit, au président ou à la présidente de l'École les motifs de son absence et fournir les pièces justificatives dans les trois jours qui suivent l'empêchement, sauf cas de force majeure.
5. L'étudiant-e qui ne se présente pas à une épreuve de contrôle continu à laquelle il-elle était inscrit-e, et qui n'en informe pas le président ou la présidente de l'École dans les délais prescrits ou qui ne fournit pas les pièces requises, est considéré-e comme ayant échoué à cet épreuve de contrôle continu et obtient la note 0.
6. Dans le cas où de justes motifs à cette absence sont reconnus par le président ou la présidente de l'École, l'étudiant-e doit obligatoirement présenter l'examen correspondant à l'enseignement ou tous les examens correspondant au module, à la session la plus proche (ordinaire ou extraordinaire), à laquelle l'examen correspondant à cet enseignement ou les examens correspondant à ce module ont lieu.

ART. 92 – INSCRIPTION, RETRAIT ET DÉFAUT AUX EXAMENS

1. Deux sessions ordinaires d'examens sont organisées chaque année : la session de janvier/février et celle de mai/juin.
2. Une session extraordinaire est organisée en août/septembre pour les étudiant-e-s ayant échoué à la session ordinaire. Cette session fait partie du semestre de printemps précédent.
3. L'étudiant-e a l'obligation de se présenter à la session ordinaire consécutive aux enseignements et aux modules auxquels il-elle est inscrit-e. Il-elle doit se présenter à tous les examens correspondant aux enseignements qui font partie du module auquel il-elle est inscrit-e.
4. Pour les enseignements ne donnant pas lieu à un contrôle continu, l'inscription à l'examen est automatique.
5. L'étudiant-e qui ne se présente pas à un examen auquel il-elle est inscrit-e doit donner par écrit, au président ou à la présidente de l'École les motifs de son absence et fournir les pièces justificatives dans les trois jours qui suivent l'empêchement, sauf cas de force majeure.
6. L'étudiant-e qui ne se présente pas à un examen auquel il-elle était inscrit-e, et qui n'en informe pas le président ou la présidente de l'École dans les délais prescrits ou qui ne fournit pas les pièces requises, est considéré-e comme ayant échoué à cet examen et obtient la note 0.
7. Dans le cas où de justes motifs à cette absence sont reconnus par le président ou la présidente de l'École, l'étudiant-e doit obligatoirement présenter cet examen à la session la plus proche (ordinaire ou extraordinaire), à laquelle l'examen correspondant à cet enseignement a lieu.

ART. 93 – CONDITIONS DE RÉUSSITE DES EXAMENS

1. Les crédits attachés à un enseignement ou à un module sont obtenus si la note obtenue est égale ou supérieure à 4.
2. Les crédits attachés à un module sont obtenus si la moyenne des notes obtenues est égale ou supérieure à 4.
3. Si l'étudiant-e n'obtient pas la note requise lui permettant d'obtenir les crédits attachés à un module, il-elle ne repasse que les épreuves auxquelles il-elle a obtenu une note inférieure à 4. Il-elle peut soit se présenter pour une seconde tentative à la session extraordinaire, soit suivre à nouveau cet enseignement.
4. L'étudiant-e dispose de deux tentatives pour obtenir les crédits attachés à un enseignement ou à un module.
5. Si l'étudiant-e n'obtient pas la note requise lui permettant d'obtenir les crédits attachés à un enseignement ou à un module à la seconde tentative, il-elle est éliminé-e.

CHAPITRE 25 – DISPOSITIONS FINALES**ART. 94 – ÉLIMINATION**

1. Est définitivement éliminé-e de cette formation, l'étudiant-e qui :
 - a) n'a pas obtenu les crédits attachés à un enseignement ou à un module à la seconde tentative ([article 93](#), alinéas 4 et 5),
 - b) n'a pas obtenu le nombre de crédits requis dans les délais prévus à [l'article 86](#), alinéa 2.
2. Les éliminations sont prononcées par le président ou la présidente de l'École, sur proposition du Collège des professeur-e-s de l'École.

ART. 95 – PROCÉDURES D'OPPOSITION ET DE RECOURS

En cas d'opposition et de recours contre une décision de l'École, le règlement interne de l'Université du 28 janvier 1977 relatif aux procédures d'opposition et de recours est applicable.

TITRE IXA – DOCTORAT**ART. 95A – OBJET**

L'École prépare à l'obtention d'un doctorat assorti de l'une des mentions suivantes:

- traductologie,
- interprétation,
- traitement informatique multilingue,
- gestion de la communication multilingue.

ART. 95B - ADMISSION

1. Les titulaires d'une Maîtrise universitaire de l'École ou d'un titre jugé équivalent peuvent être admis-es à présenter une thèse de doctorat.
2. Le Président ou la Présidente de l'École se prononce sur les équivalences, après consultation du Collège des professeur-e-s de l'École.

ART. 95C - IMMATRICULATION ET INSCRIPTION

1. Conformément à l'article 18 du règlement de l'Université, le ou la candidat-e est immatriculé-e pendant toute la durée de son travail de thèse.

2. L'immatriculation prévue à l'alinéa précédent ne peut pas dépasser dix semestres, sauf dérogation accordée par le Rectorat.
3. Le ou la candidat-e au doctorat de l'École qui, en cours d'études, a demandé à être exmatriculé-e de l'Université peut à nouveau être admis-e en cette qualité, sur décision du Collège des professeur-e-s, pour autant qu'il ou elle remplisse les conditions mentionnées à l'alinéa 4.
4. Peuvent à nouveau être inscrites en qualité de doctorant les personnes dont le motif qui a présidé l'exmatriculation est reconnu valable par le Collège des professeur-e-s.
5. Lors de la prise de sa décision, le Collège des professeur-e-s tient également compte des possibilités pratiques de poursuite du travail de thèse.
6. Le directeur ou la directrice de thèse préavise la demande de nouvelle inscription.
7. En revanche, le ou la candidat-e exmatriculé-e suite à son élimination du cursus d'études n'est pas autorisé-e à s'inscrire à nouveau en qualité de candidat-e au doctorat au sein de l'École.

ART. 95D - SUJET DE THÈSE

1. Le sujet de thèse doit être accepté par le Collège des professeur-e-s de l'École, d'entente avec le directeur ou la directrice de thèse.
2. La thèse doit être rédigée dans une des langues de l'École. Un résumé en français sera adjoint aux thèses qui ne sont pas rédigées en français. La soutenance a lieu en français, ou à titre exceptionnel dans une des langues de l'École, sous réserve de l'autorisation du jury.

ART. 95E - DIRECTION DE THÈSE ET FORMATION DU JURY

1. Le travail de thèse s'effectue sous la direction d'un directeur ou d'une directrice, professeur-e ou maître d'enseignement et de recherches, et désigné-e par le Collège des professeur-e-s de l'École lors de l'approbation du sujet de thèse.
2. Le jury de thèse est désigné par le Collège des professeur-e-s de l'École. Il comprend le directeur ou la directrice de thèse et deux juré-e-s au moins. Un-e des juré-e-s doit être extérieur à l'École. Ce ou cette juré-e doit être titulaire d'un doctorat. Le Collège des professeur-e-s de l'École peut toutefois nommer une personne qui ne remplit pas cette condition, en raison de ses compétences.
3. Le président ou la présidente du jury est désigné-e par le Collège des professeur-e-s de l'École. Le directeur ou la directrice de thèse ne peut être nommé-e président-e du jury.

ART. 95F - SOUTENANCE DE THÈSE

1. Quand l'étudiant-e considère qu'il ou elle est en mesure de soutenir sa thèse, il ou elle soumet sa thèse au directeur ou la directrice de thèse et aux membres du jury, et présente par écrit au président ou à la présidente de l'École une demande d'autorisation de soutenance.
2. Le président ou la présidente de l'École décide, sur proposition du jury de thèse, soit d'accorder, soit de refuser l'autorisation de soutenance. Le président ou la présidente de l'École informe l'étudiant-e de la décision qui a été prise par écrit. Si l'étudiant-e n'obtient pas l'autorisation de soutenance, la décision doit être motivée.
3. Si l'étudiant-e n'obtient pas l'autorisation de soutenance, il ou elle dispose d'une seconde tentative. Il ou elle ne peut présenter une nouvelle demande d'autorisation de soutenance qu'une seule et dernière fois.
4. Si l'étudiant-e obtient l'autorisation de soutenance, la date de la soutenance est fixée par le ou la président-e de l'École, d'entente avec le jury de thèse.
5. À l'issue de la soutenance et après en avoir délibéré, le jury procède à l'évaluation de la thèse et de la soutenance, et décide d'accorder l'une des mentions suivantes:
 - honorable,
 - très honorable,
 - très honorable avec félicitations du jury.

ART 95G - IMPRIMATUR

1. Dans un délai de trois mois après la soutenance, l'étudiant-e doit remettre au directeur ou à la directrice de thèse un manuscrit définitif qui tient compte des observations qui lui auront été faites lors de la soutenance et qui doit être conforme aux demandes de remaniement qui auront été présentées par le jury de thèse.
2. Sur la base de ce manuscrit, le ou la président-e du jury et le directeur ou la directrice de thèse proposent au président ou à la présidente de l'École d'accorder l'imprimatur.

ART 95H - DÉLIVRANCE DU GRADE

Le grade de docteur est conféré lorsque le nombre d'exemplaires requis a été déposé à la présidence de l'École.

ART 95I - DURÉE DES ÉTUDES

L'inscription au doctorat ne peut dépasser dix semestres, sauf dérogation accordée par le rectorat sur préavis du président ou de la présidente de l'École.

ART 95J - ÉLIMINATION

1. Est définitivement éliminé-e de cette formation, l'étudiant-e qui:
 - a) ne respecte pas la durée des études visée à [l'article 95I](#);
 - b) qui n'a pas obtenu l'autorisation de soutenance à la seconde tentative.
2. Les éliminations sont prononcées par le ou la président-e de l'École, sur proposition du Collège des professeur-e-s de l'École.

TITRE X – ENTRÉE EN VIGUEUR ET DISPOSITIONS TRANSITOIRES**ART. 96 – ENTRÉE EN VIGUEUR**

1. Le présent règlement d'études entre en vigueur le 1^{er} septembre 2008 et abroge celui du 1^{er} septembre 2007.
2. Il s'applique à tou-te-s les étudiant-e-s dès son entrée en vigueur.

ART. 97 – DISPOSITIONS TRANSITOIRES

1. Les titulaires d'une licence en traduction délivrée par l'École peuvent être admis-es au Ma en traduction. Ils n'ont alors que 60 crédits ECTS supplémentaires à obtenir pour l'obtention du Ma en traduction. L'admission, accompagnée de l'indication du complément d'études à effectuer, est prononcée par le président ou la présidente de l'École, sur proposition du Collège des professeur-e-s de l'École.
2. Les étudiant-e-s qui ont commencé leurs études pour la préparation du diplôme d'interprète de conférence en octobre 2002, en octobre 2003 et en octobre 2004 poursuivent ces études conformément au Règlement d'études du diplôme d'interprète de conférence en vigueur lors du début de leurs études.
3. Les titulaires d'un diplôme d'interprète de conférence délivré par l'École peuvent être admis-es au Ma en interprétation de conférence. Ils-elles n'ont alors que 30 crédits ECTS supplémentaires à obtenir pour l'obtention du Ma en interprétation de conférence. L'admission, accompagnée de l'indication du complément d'études à effectuer, est prononcée par le président ou la présidente de l'École, sur proposition du Collège des professeur-e-s de l'École.